

DEC210154DR13

Décision portant délégation de signature à **M. Patrick LACHASSAGNE**, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité **UMR5151** intitulée **HydroSciences Montpellier (HSM)**.

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC201509DGDS du 18 décembre 2020, approuvant la création de l'unité UMR5151 intitulée HydroSciences Montpellier (HSM), dont le directeur est M. Patrick LACHASSAGNE

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **Mme Elise DEME IR Administratrice** à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise DEME, délégation est à **M. Jacques GARDON DR IRD Directeur Adjoint** aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques GARDON, délégation est donnée à **Mme Patricia LICZNAR-FAJARDO MC Directrice Adjointe** aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Montpellier, le **07 Janvier 2021**

Le directeur de l'Unité

Patrick LACHASSAGNE

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000 HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.